

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.342

3 décembre 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Solvants organiques
5. Intitulé: Projet de décret relatif à une interdiction et à des restrictions frappant des solvants organiques utilisés dans les peintures, laques, placages et colles
6. Teneur: Le projet de règlement, qui se fonde sur la Loi relative aux produits chimiques, renferme des dispositions concernant des solvants organiques utilisés dans les peintures, laques, placages, agents de conservation du bois, substances décapantes, couleurs d'imprimerie et colles. La commercialisation de ces produits et des préparations dans lesquelles des hydrocarbures ou du benzène entrent comme solvants sera interdite à compter du 1er juillet 1991. Ce projet prévoit également que les fabricants et les importateurs seront tenus d'établir chaque année un inventaire et un rapport; des dispositions transitoires entreront en vigueur à une date ultérieure.
7. Objectif et justification: Protection de la santé - Adaptation de la législation existante
8. Documents pertinents:  Journal officiel fédéral n° 326/1987 Journal officiel fédéral n° 325/1990 tel que modifié
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er juillet 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: Dans les trois mois
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: